



# Bulletin Départemental des Bouches du Rhône

N°73 du 11/05/2018

## Sommaire

	Page
<b>Division des Elèves - DE</b>	
○ Modalités d'affectation en classe de 6 <sup>ème</sup> à la rentrée scolaire 2018 dans le cadre de la procédure AFFELNET 6ème	<b>2</b>
<b>Division des Personnels Enseignants 1<sup>er</sup> Degré - DPE</b>	
○ Mise en oeuvre du droit individuel à la formation (D.I.F.) au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour les personnels enseignants du 1er degré exerçant dans le public.	<b>8</b>
○ Mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré par INEAT et EXEAT directs non compensés - Rentrée scolaire 2018.	<b>11</b>
○ Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – Année Scolaire 2018-2019	<b>13</b>
<b>Plateforme Académique de Gestion des Enseignants du Privé</b>	
○ Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - Année scolaire 2017/2018 – Promotion 2017	<b>15</b>

**Division des élèves**

Référence  
Circulaire 6<sup>ème</sup> 2018  
Dossier suivi par  
Fabien  
EMMANUELLI

Téléphone  
04 91 99 68 40  
Fax  
04 91 99 68 34  
Mél.  
ce.de13-chefdiv  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédélec  
13231 Marseille  
cedex 1

Marseille, le 19 février 2018

Le directeur académique des services  
départementaux de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs  
les principaux de collèges publics

Mesdames et messieurs  
les directeurs d'école

*Pour attribution*

Mesdames et messieurs  
les directeurs de C.I.O.

*Pour information*

**Objet :** modalités d'affectation en classe de 6<sup>ème</sup> à la rentrée scolaire 2018 dans le cadre de la procédure AFFELNET 6<sup>ème</sup>

**Références :** Articles D.321-1 à D.321-17, D.211-11 et D.411-8 du code de l'éducation

Pour la prochaine rentrée scolaire nous reconduisons l'application nationale AFFELNET 6<sup>ème</sup> destinée à gérer l'affectation des élèves en 6<sup>ème</sup> dans les collèges publics du département.

Tous les élèves entrant en 6<sup>ème</sup> sont concernés par cette procédure, y compris les élèves bénéficiant d'un enseignement adapté et les élèves entrant dans une formation particulière (notamment les dispositifs d'inclusion scolaire : ULIS).

### **I. L'application AFFELNET 6<sup>ème</sup>**

La procédure AFFELNET (AFFectation des ELèves par le NET) simplifie les démarches des familles et de la communauté éducative et concerne :

- ▶ les élèves des écoles publiques du département, dont le domicile relève d'un collège public du département ;
- ▶ les élèves issus de CM2, de CM1 sollicitant une admission anticipée en 6<sup>ème</sup>, les élèves scolarisés en ULIS école susceptibles d'entrer en 6<sup>ème</sup> ou tous les élèves d'autres niveaux qui auront plus de 12 ans au terme de l'année civile 2018.

Les élèves déménageant dans un autre département n'ont pas à figurer dans AFFELNET et devront prendre contact avec la DSDEN de leur département d'emménagement pour connaître les procédures d'affectation en 6<sup>ème</sup>.



Les dossiers des élèves domiciliés et scolarisés hors département mais rattachés à un collège du département ou qui demandent un collège des Bouches du Rhône en dérogation, seront saisis dans AFFELNET 6<sup>ème</sup> à la direction académique. Ce dossier est téléchargeable sur le site <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « vie de l'élève » puis « scolarité » puis « l'affectation » et à retourner au plus tard le mercredi 11 avril 2018 à la direction des services de l'éducation nationale des Bouches du Rhône, 28 Bd Charles Nédélec, 13231 Marseille Cedex 1.

2/6 Les dossiers des élèves scolarisés dans le privé et souhaitant entrer en 6<sup>ème</sup> dans un collège public seront transmis par les familles et les écoles privées à la direction des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône (division des élèves) qui les saisira dans AFFELNET 6<sup>ème</sup>.

## II. Procédure générale d'admission en 6<sup>ème</sup> par les directeurs d'écoles publiques

### A. Orientation à l'issue du premier degré

1<sup>ère</sup> étape : Le conseil des maîtres devra se tenir au plus tard le jeudi 19 avril 2018 pour que les directeurs d'école puissent notifier aux familles les propositions du conseil des maîtres le vendredi 20 avril 2018.

2<sup>ème</sup> étape : Les parents d'élèves disposent de 15 jours à compter de cette date pour faire connaître leur réponse. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition et le conseil des maîtres arrête sa décision le mercredi 16 mai 2018 qui est notifiée aux parents le jeudi 17 mai 2018.

La décision du conseil des maîtres est notifiée aux familles par le directeur d'école.

3<sup>ème</sup> étape : Les parents souhaitant contester cette décision disposent d'un délai de 15 jours pour le faire. Le recours motivé est adressé au directeur de l'école le lundi 4 juin 2018 au plus tard.

Les recours formés par les parents de l'élève ou son représentant légal contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel, présidée par le directeur académique.

Les parents de l'élève ou son représentant légal qui le demandent pourront être entendus par la commission.

4<sup>ème</sup> étape : En cas de recours, il appartient au directeur d'école d'adresser à son IEN toutes les pièces permettant d'apprécier le parcours et les acquisitions de l'élève avant le jeudi 21 juin 2018.

Les dossiers seront transmis par l'IEN au siège de la commission d'appel le jeudi 21 juin 2018.

La commission départementale d'appel se déroulera le lundi 25 juin 2018.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de maintien ou de saut de classe. Il est cependant possible que cette décision fasse l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification.

Les notifications des décisions seront adressées aux familles par le directeur d'école à compter du mardi 26 juin 2018.

L'orientation des élèves relevant de l'enseignement adapté, notamment de SEGPA, est de la compétence du directeur académique après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA). Toutefois, les élèves en situation de handicap peuvent être orientés en SEGPA par la commission des droits et de l'autonomie pour les personnes en situation de handicap (CDAPH).

Pour l'orientation vers un dispositif ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire), la décision est notifiée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) qui siège tout au long de l'année.



## B. Affectation en collège

L'application permet d'éditer les fiches nécessaires à la constitution du dossier :

- a) la fiche de liaison en vue de l'affectation en 6<sup>ème</sup>, dite « volet 1 », sera remise aux familles afin qu'elles mettent à jour leurs coordonnées. Le directeur les modifiera ensuite dans l'application si besoin. Si l'adresse à la rentrée 2018 est différente, les familles doivent joindre deux documents parmi la liste suivante :
- facture récente d'eau ou d'électricité ;
  - quittance de loyer ;
  - taxe d'habitation 2017 ;
  - dernier avis d'imposition ;
  - titre de propriété ou contrat de bail ;
  - attestation d'assurance habitation.

**IMPORTANT** : aucun certificat d'hébergement chez une tierce personne ne pourra être pris en considération sans une décision du juge aux affaires familiales ou une décision de placement judiciaire.

Pour connaître le collège de rattachement pour une adresse, il est demandé aux Directeurs d'école de consulter systématiquement le site du conseil départemental à l'adresse suivante : <https://www.departement13.fr/> rubrique « le 13 en action », puis « éducation », puis « les dispositifs » et, enfin, « la sectorisation ».

- b) sur la fiche de liaison pré-remplie, dite « volet 2 », chaque famille exprimera ses souhaits (langues, formation particulière, dérogation) y compris pour les vœux SEGPA ou ULIS. La continuité de la (des) langue(s) étudiée(s) à l'école doit être privilégiée. Il est possible dans certains collèges de débiter dès la 6<sup>ème</sup> une 2<sup>ème</sup> langue vivante. Le secteur du collège dont le domicile de la famille dépend est obligatoirement renseigné sur la fiche de liaison remise à l'élève. Les familles pourront émettre deux autres vœux (collèges sollicités en dérogation).

Chaque volet devra être complété et signé par le(s) responsable(s) de l'élève. Il ne pourra pas faire l'objet de modification par le directeur.

## III. Cas des familles sollicitant une dérogation de secteur

La procédure d'assouplissement de la carte scolaire est gérée par AFFELNET si la demande concerne un collège public du département.

Les demandes de dérogation à la sectorisation seront satisfaites dans la limite des capacités d'accueil et après affectation de droit des élèves relevant du secteur.

Dans l'éventualité où le nombre de places disponibles ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, le directeur académique attribue les dérogations selon les critères définis par le Ministère de l'éducation nationale dans l'ordre des priorités suivant :

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande et à donner aux directeurs d'école
1. Elève en situation de handicap	Notification de la MDPH + courrier explicatif de la famille justifiant la demande de dérogation au collège de secteur
2. Elève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement souhaité	Dossier médical détaillé sous pli cacheté précisant le retentissement du trouble de santé sur la scolarité de l'enfant



4/6

3. Elève susceptible de devenir boursier	Copie de l'avis d'imposition 2017 pour les revenus de 2016. Il est précisé que l'obtention d'une dérogation pour un élève susceptible de devenir boursier, n'ouvre pas un droit automatique au bénéfice de la bourse.
4. Elève dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité	Certificat de scolarité 2017-2018 du frère ou de la sœur dans une classe autre que la 3 <sup>ème</sup>
5. Elève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité	Plan détaillé avec une croix sur l'adresse de la famille, le collège de secteur et celui demandé en dérogation
6. Elève devant suivre un parcours scolaire particulier	Lettre de la famille expliquant le parcours
7. Autre motif : organisation familiale, garde alternée, facilités de transport, lieu de travail des parents...	Lettre de la famille exposant la situation

Les demandes des familles ne doivent pas être interprétées : il vous appartient de saisir la demande de la famille. Lorsqu'**aucun justificatif** ne vous a été fourni par la famille, la demande de dérogation doit être saisie comme **autre motif**.

Les dates limites de dépôt des demandes de dérogation et de dépôt des demandes d'entrée dans l'académie sont fixées au mercredi 11 avril 2018.

#### RAPPELS

Les dossiers des élèves (volets 1 et 2 accompagnés des photocopies de l'ensemble des pièces justificatives) dont la famille sollicite une dérogation de secteur devront être transmis par le directeur de l'école à l'IEN puis à la direction académique (service scolarité) après avoir été saisis dans l'application AFFELNET 6<sup>ème</sup>. Les directeurs d'école sont priés de ne remettre l'accusé de réception de la demande de dérogation, édité depuis d'AFFELNET 6<sup>ème</sup> en partant du volet 2, que si le dossier est complet et remis dans les délais requis.

Le collège de secteur ayant été saisi dans AFFELNET, les élèves pour lesquels la dérogation aura été refusée, seront automatiquement rattachés au collège de secteur.

Il est important de rappeler aux parents que, dans tous les cas, l'affectation ne vaut pas inscription et qu'il leur appartient d'inscrire leur enfant dans le collège d'affectation qui aura été notifié, nonobstant un recours pour refus de dérogation en cours.

L'information des parents se fera par la distribution par les principaux des collèges des notifications d'affectations aux familles pour inscription dans le collège d'affectation à partir du lundi 11 juin 2018 (voir infra, point V.).

#### IV. Cas particuliers

##### A. Classes à horaires aménagés musicales (à dominante instrumentale ou vocale) ou danse ou théâtre

L'intégration dans ce dispositif à recrutement particulier est subordonnée à deux conditions préalables :

- avoir déposé une candidature selon les modalités rappelées notamment sur le site Internet départemental (<http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13> rubrique « Dispositifs



éducatifs », puis « Parcours personnalisés », puis « Classes à horaires aménagés », puis « Classes à horaires aménagés (CHA) » ;

- et avoir formulé une demande de dérogation au titre d'un « parcours particuliers » (que l'enfant soit sectorisé ou non sur le collège proposant une CHAM et/ou une CHAD). Les directeurs d'école doivent vérifier que la demande de suivi de cette formation est spécifiée dans le volet 2.

5/6

L'admission des élèves est prononcée par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition d'une commission partenariale d'admission. Elle est chargée de s'assurer de la motivation et d'apprécier, les capacités des élèves candidats à suivre avec profit la formation dispensée. Elle s'appuie notamment sur un entretien d'admission en présence de l'élève candidat.

En cas d'accord, cette demande vaut engagement. Les élèves admis devront être inscrits auprès de l'établissement scolaire où est implantée la classe à horaires aménagés.

### **B. Les élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans la famille**

L'admission dans un établissement public des élèves de l'enseignement privé hors contrat ou instruits dans leur famille reste subordonnée au succès à l'examen d'entrée en 6<sup>ème</sup> dont les épreuves auront lieu le mardi 15 mai 2018.

Les inscriptions à cet examen seront envoyées dans le collège public de secteur (ainsi qu'une copie à la direction académique – service scolarité) avant le vendredi 20 avril 2018. L'imprimé est téléchargeable sur le site <http://www.ac-aix-marseille.fr/dsden13>, rubrique « vie de l'élève », puis « scolarité », puis « l'affectation ».

### **C. Les élèves de CM2 d'une école publique qui souhaitent être scolarisés dans un collège privé**

Les directeurs transmettront directement au collège privé sollicité le volet 1 AFFELNET ainsi que le dossier pédagogique cartonné de l'élève.

## **V. Inscription des élèves par les établissements**

Les dossiers des élèves affectés sous AFFELNET seront transférés dans SIECLE (base élèves du 2<sup>nd</sup> degré) par la direction académique et réceptionnés par les collèges d'affectation. Ces informations seront consultables par les écoles et les IEN de secteur.

Les principaux de collège transmettront les notifications d'affectation aux familles à partir du lundi 11 juin 2018.

Il appartient aux familles d'inscrire au plus tard le mercredi 27 juin 2018 leur enfant dans le collège d'affectation, sous peine de perdre la place réservée dans l'établissement où leur enfant est admis.

Passé cette date, l'affectation non suivie d'une inscription perd son caractère prioritaire.

Jusqu'au jeudi 5 juillet 2018, l'initiative sera laissée aux chefs d'établissement d'inscrire directement les élèves nouvellement arrivés sur leur secteur, dans le respect des affectations prononcées et dans la limite des structures convenues. Durant cette période, les établissements ne pourront en aucun cas inscrire des élèves ne résidant pas dans leur secteur de recrutement, y compris sur place vacante.

La division des élèves poursuivra les affectations à compter du lundi 9 juillet 2018, sur la base des places vacantes constatées dans les bases élèves des établissements. Par conséquent, ces bases devront impérativement être mises à jour, de manière exhaustive, pour le vendredi 6 juillet au plus tard.



Je sais pouvoir compter sur vous pour la mise en œuvre de cette procédure destinée à simplifier et à optimiser le traitement des dossiers d'affectation en 6<sup>ème</sup> dans l'intérêt des élèves dont vous avez la charge.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

6/6

Le directeur académique

Dominique BECK

Division  
des personnels  
enseignants

Référence :  
15/03/2018  
14:211\_DP\_DPE4\_AP  
DIF Public  
Dossier suivi par  
Antoine Serpaggi  
Téléphone  
04 91 99 68 71  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dpe13-chef4  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Horaires d'ouverture  
du lundi au vendredi  
de 08h30 à 17h00

Le directeur académique  
des services départementaux  
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et messieurs les instituteurs  
et professeurs des écoles

S/C de Mesdames et messieurs les  
Inspecteurs de l'éducation nationale.

Marseille, le jeudi 15 mars 2018

**OBJET :** Mise en œuvre du droit individuel à la formation (D.I.F.) au titre de l'année scolaire 2017-2018 pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans le public.

**Réf:**

- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Circulaire MEN DGRH B1-3 n°2011-202 du 14-11-2011

La circulaire académique parue au B.A n° 740 du 08 mai 2017 rappelle les dispositions communes à la mobilisation du droit Individuel à la Formation (D.I.F) pour l'ensemble des personnels de l'Etat. La présente circulaire fixe les règles de mobilisation et modalités d'attribution du D.I.F pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans le public.

### 1 – Les Formations éligibles.

Le D.I.F. vient en complément du Plan Académique de Formation (P.A.F.) offert par l'administration et doit être utilisé pour des formations non prévues au P.A.F. Les formations suivies au titre du D.I.F doivent se dérouler en dehors du temps de travail scolaire, et ne point affecter le respect des obligations réglementaires de service de l'agent.

Aucune autorisation d'absence ne pourra être accordée à ce titre. En outre, ces formations doivent impérativement se dérouler et être suivies durant l'année scolaire 2017-2018 ; il n'est pas accordé de D.I.F par anticipation ou rétroactivement.

Le D.I.F. sera prioritairement accordé pour permettre à l'agent de suivre une formation lui permettant :

- de réaliser un projet de mobilité professionnelle dans le cadre d'un projet professionnel concerté avec les services de la DRH académique.
- de réaliser un bilan de compétences comme préalable à un projet de mobilité professionnelle.
- d'effectuer une validation des acquis de l'expérience professionnelle
- de diversifier ses compétences dans le cadre de la pratique du métier d'enseignant.
- de diversifier ses compétences hors champ professionnel.

Les formations peuvent être dispensées par des établissements publics (universités, C.N.A.M, C.N.E.D, Groupements d'établissements pour la formation continue) ou par des organismes privés dès lors qu'ils disposent d'un numéro d'agrément de formation et d'un numéro SIRET.

## **2- Durée et modalités de comptabilisation du DIF:**

Le DIF est un droit à formation capitalisable, alimenté, chaque année civile, à hauteur de 20 heures pour l'agent travaillant à temps complet. Les agents travaillant à temps partiel bénéficient d'un crédit DIF calculé au prorata de leur temps de travail.

Les droits à DIF sont cumulables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi et plafonnés à 120 heures pour une personne travaillant ou ayant travaillé à temps complet. Pour les agents travaillant à temps partiel le calcul du plafond se fait au prorata.

En cas de mutation ou de détachement, les personnels titulaires peuvent bénéficier, dans leur nouvelle administration, des droits acquis antérieurement.

Pour les personnels nouvellement intégrés dans le département, une attestation des droits à DIF, établie par leur administration d'origine, sera demandée préalablement à toute demande de mobilisation du DIF.

Les droits déjà utilisés au titre des précédentes campagnes de mobilisation du DIF viennent en déduction du crédit horaire acquis au titre du DIF.

## **3- Conditions de mise en œuvre, d'indemnisation et de financement du DIF :**

Le DIF est mobilisé à l'initiative de l'agent, après accord écrit de son administration. Cet accord détermine le libellé de la formation, sa durée, son calendrier et, le cas échéant, le montant de la participation éventuelle de l'administration aux frais de formation.

Comme indiqué, le D.I.F s'inscrit dans la démarche de gestion des ressources humaines ; la DSDEN13 peut décider de participer aux frais de formation. Cette participation, qui est fonction des crédits disponibles, est toujours partielle. Elle peut être égale à la moitié du coût de la formation sollicitée tout en étant plafonnée à 750 euros. En sont exclus les frais d'inscription à la dite formation et aux diplômes ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement de l'agent.

Le versement d'arrhes ou d'acomptes par l'agent, au moment de l'inscription à la formation, n'engage pas l'avis du groupe de travail et la décision de l'administration. Aucune convention entre l'organisme de formation et la DSDEN13 ne sera établie.

En cas d'interruption de la formation, le montant de sa prise en charge sera recalculé par la DSDEN 13 en fonction du nombre d'heures effectivement suivies.

Les formations sollicitées au titre du D.I.F et suivies à l'occasion d'un congé de formation professionnelle ne donnent lieu à aucune participation de l'administration.

3/3

Dès lors que la formation est suivie à la fois en présentiel et pendant les vacances scolaires, une allocation de formation est versée à l'agent.

Son montant correspond à la moitié du traitement indiciaire net horaire de l'agent multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies en présentiel, pendant les vacances scolaires. L'allocation de formation sera versée à l'issue de la formation sur présentation de l'attestation de présence fournie à l'agent par l'organisme de formation et de la facture originale acquittée. L'attestation de présence devra porter le détail des jours de formation ainsi que les heures de formation suivies par jour de formation en présentiel, pendant les vacances scolaires. A défaut, l'allocation de formation ne pourra être servie.

#### 4- Examen des demandes de mobilisation du D.I.F :

Les demandes, formulées au moyen de l'imprimé DSDEN 13 ci-joint, devront être transmises à la DSDEN 13 à l'attention de Monsieur SERPAGGI, Division des personnels enseignants, bureau DPE4 **au plus tard le 23/03/2018**, délai de rigueur. Toute demande incomplète ou réceptionnée par la DSDEN 13 après cette date ne sera pas traitée.

La sélection des demandes sera opérée après consultation d'un groupe de travail ad hoc qui se tiendra **courant Avril 2017**. Les décisions seront notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique dans un délai d'un mois après la réunion du dit groupe de travail.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

signé

Dominique BECK

*PJ : un dossier DSDEN13 de demande de D.I.F pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans le public*

Le directeur académique des services de  
l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

à

- Mesdames et messieurs les directeurs  
académiques des services de l'éducation nationale
- Mesdames et messieurs les personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Division des personnels  
Bureau de Gestion DP2

Le Chef de Bureau  
Monique VEAUGIER  
Téléphone  
04 91 99 67 52

Marseille, le 6 mars 2018

**OBJET :** Mouvement interdépartemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré par INEAT et EXEAT  
directs non compensés - Rentrée scolaire 2018.

Bureau de Gestion DP2  
Emilie COIGNARD  
Téléphone  
04 91 99 67 45  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mail:  
ce.dpe13-mouv-inter  
@ac-aix-marseille.fr

**Réf :** Bulletin Officiel spécial n°2 du 9 novembre 2017 relatif à la mobilité des personnels  
enseignants du premier degré.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de demande d'INEAT et  
EXEAT directs non compensés, au titre de l'année scolaire 2018-2019.

Cette phase d'ajustement permet de résoudre, à l'échelon départemental, les  
situations particulières de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe non  
satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental. Les situations des personnels  
bénéficiant d'une priorité médicale, sociale, ou justifiant du centre de leurs intérêts matériels  
et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, peuvent être également  
prises en compte.

En conséquence, seuls les participants au mouvement interdépartemental n'ayant  
pas obtenu satisfaction dans le cadre d'une demande au titre du rapprochement de conjoint,  
de l'autorité parentale conjointe, de la priorité médicale/sociale ou du centre de leurs intérêts  
matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, peuvent participer  
à cette phase complémentaire. Les nouvelles situations relevant d'un de ces cinq motifs,  
inconnues lors du mouvement interdépartemental, peuvent également y participer.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES D'EXEAT :

**Le 31 Mars 2018**

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DEMANDES D'INEAT:

**Le 29 Avril 2018**

**-délais de rigueur-**

Pour tous les enseignants, le dossier de demande doit comporter tout document  
justificatif dans les conditions fixées par le Bulletin officiel citée en référence.  
Le service DPE2 pourra si nécessaire réclamer des pièces complémentaires.

## **1 - DEMANDES D'EXEAT pour une affectation HORS Bouches-du-Rhône :**

Les dossiers d'Exeat et d'Ineat devront être adressés par voie postale, avant le 31 mars 2018, cachet de la poste faisant foi. (A l'attention de Mme Emilie COIGNARD) :

*Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale  
des Bouches du Rhône - Bureau DPE2*

*28 boulevard Charles Nédélec - 13231 Marseille cedex 1*

Mes services feront suivre les demandes d'ineat, aux départements concernés, assorties d'un avis d'opportunité. Il appartient aux candidats de se renseigner auprès des directions des services de l'éducation nationale du ou des départements sollicités pour connaître les modalités et les dates limites de réception des demandes. En règle générale, ces informations peuvent être aisément consultées sur leurs sites internet.

**IMPORTANT** : Je vous rappelle, par ailleurs, que vous devez constituer un dossier d'INEAT pour chaque département sollicité.

Aucune demande d'INEAT ne doit être transmise directement au(x) département(s) sollicité(s).

### **Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :**

- Un courrier de demande d'exeat adressé à Monsieur le DASEN des Bouches-du-Rhône faisant apparaître le motif précis de la demande d'exeat + le formulaire de demande d'EXEAT que vous trouverez en annexe de la présente circulaire ;
- Un courrier de demande d'ineat accompagné des pièces justificatives nécessaires + si le département le demande, le formulaire de demande d'ineat à télécharger sur leur site internet.
- demande médicale à transmettre directement au Médecin de Prévention :  
*Docteur FABBRICELLI, Rectorat de l'Académie Aix-Marseille, Annexe du Bois de l'Aune, Rotonde du Bois de l'Aune, 13090 Aix-en-Provence*
- demandes sociales à transmettre directement aux assistantes sociales :  
*Mme BUCQUET et Mme MOULY, DSDEN 13, 28 bd Charles Nédélec, 13231 Marseille Cedex 1*

Afin d'effectuer un suivi de ces demandes, veuillez le signaler dans le formulaire d'exeat.

## **2 - DEMANDES D'INEAT pour une affectation DANS les Bouches-du-Rhône :**

Les dossiers doivent parvenir avant le 29 avril 2018 par voie hiérarchique avec l'avis du département d'origine.

**IMPORTANT** : Aucune demande d'ineat ne doit nous parvenir directement par les enseignants.

### **Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :**

- une demande manuscrite d'INEAT adressée au département des Bouches-du-Rhône ;
- le formulaire de « Demande d'INEAT direct » que vous trouverez en annexe de la présente circulaire ;
- une **promesse d'EXEAT**, comportant une date de fin de validité, établie par la direction académique dont le candidat relève actuellement;
- une fiche individuelle de synthèse informatisée délivrée par la Direction Académique dont le candidat relève actuellement.

En cas de réponse positive avant le début du mois de juin, vous pourrez **participer au mouvement départemental complémentaire informatisé** des Bouches-du-Rhône. La saisie des vœux se déroulera à la mi-juin. A défaut, une nomination manuelle interviendra durant le mois de juillet.

Le directeur académique,

signé

**Dominique BECK**

Division  
des personnels  
enseignants

Référence :  
12/03/2018 19:21\_  
DPE 4\_AS

Stage long DDEEAS  
Dossier suivi par  
Antoine Serpaggi  
Téléphone  
04 91 99 68 71  
Fax  
04 91 99 67 81  
Mél.  
ce.dpe13-chef4  
@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

Horaires d'ouverture  
du lundi au vendredi  
de 08h30 à 17h00

Le directeur académique  
des services départementaux  
de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles

sous couvert de :

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Marseille, le lundi 12 mars 2018

**OBJET :** Stage de préparation au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) – Année Scolaire 2018-2019

Un stage de préparation à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) est assuré par l'institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INS-HEA) de Suresnes (Hauts de Seine).

Les modalités de recrutement des candidats au stage préparant au diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée sont pour l'essentiel, identiques à celles des années antérieures (cf. circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995 – BO n° 2 du 12 janvier 1995). Les conditions exigées des personnels sont prévues par les dispositions de l'arrêté du 19 février 1988, modifié notamment par l'arrêté du 9 janvier 1995 – BO n° 6 du 9 février 1995.

Peuvent être candidats les personnels enseignants du premier degré :

- a) Titulaires de l'un des diplômes suivants :
- certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou de l'un des diplômes auxquels il se substitue.
  - diplôme de psychologie scolaire (délivré par les Universités).
  - diplôme d'état de psychologie scolaire (créé par le décret n°089-684 du 18.09.89).
  - soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue de l'éducation nationale

- b) Ayant exercé pendant cinq ans au moins au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire, dont 3 ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue.

Une priorité sera accordée aux candidats ayant encore au moins trois années de service à effectuer à l'issue du stage de formation.

Une commission de sélection des candidatures se réunira le **29 mars 2018**.

Le dossier d'inscription est à télécharger en pièce jointe, et devra comporter :

- Une demande de participation au stage, rédigée sur papier libre, précisant le régime d'hébergement (internat ou externat) et les motivations du candidat (1 page maximum).
- Un engagement (annexe 1).
- Un état des services (annexe 2).
- L'avis du supérieur hiérarchique direct du candidat (annexe 3).

Les candidats devront remplir et retourner ces dossiers :

Auprès de l'I.E.N dont ils dépendent (circonscription du premier degré ou circonscription ASH) pour le **Mardi 20 mars 2018**, délai de rigueur.

Les I.E.N. les transmettront sous le présent timbre pour le :

**Vendredi 23 mars 2018.**

Le directeur académique

signé

Dominique BECK

Marseille le, 20 février 2018

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements  
privés du 1<sup>er</sup> degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'Education Nationale

**Objet :** tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles - Année scolaire 2017/2018 – Promotion 2017

**Références :**

- code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 ;
- décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ;
- décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ;
- décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ;
- décret n° 93-55 du 15-1-1993 ;
- décret n° 95-313 du 21-3-1995 ;
- décret n° 2014-460 du 7-5-2014
- arrêté du 11-8-2017 – J.O. du 31-8-2017.

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

**I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière. Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de la commission consultative mixte inter-départementale.

Vous trouverez ci-après les conditions d'accès et de constitution des dossiers.



2/5

## **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### **II.1 Premier vivier**

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

### **II.2 Au titre du second vivier**

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

#### **Conditions applicables aux 2 viviers :**

Les conditions requises s'apprécient au 1<sup>er</sup> septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (1<sup>er</sup> septembre 2017) ne sont pas promouvables.



3/5

Un enseignant ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

### III CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

*A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, jusqu'au 16 mars 2018 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2018.*

#### III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Les agents classés au moins au troisième échelon de la hors classe seront informés individuellement par message électronique sur I-Professionnel, **à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018**, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats.

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet

I-Professionnel **UNIQUEMENT :**

**du JEUDI 1<sup>er</sup> MARS au VENDREDI 16 MARS 2018 INCLUS**

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ ***Concernant les fonctions particulières* : il est demandé aux candidats de fournir dans la mesure du possible les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles, par un envoi à l'adresse mail adéquate : [ce.pagep13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.pagep13-chefdiv@ac-aix-marseille.fr) (en précisant en objet : « classe exceptionnelle campagne 2017 ») dès validation de leur inscription et jusqu'au 16 mars 2018 inclus.**
- ❖ ***Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire* : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (0403,1671) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.**

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

#### III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

#### Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

**Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1<sup>er</sup> vivier et du 2<sup>nd</sup> vivier, de se porter candidat au titre du 1<sup>er</sup> vivier afin d'élargir leur chance de promotion.**



#### IV EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

**Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.**

4/5

#### 1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement : du LUNDI 19 MARS au MARDI 27 MARS 2018 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application I-Professionnel.

#### **Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :**

##### **- Pour le premier vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

##### **- Pour le second vivier :**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants :

- activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

#### 2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le directeur académique des services de l'éducation nationale arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

#### **Excellent – Très satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant**

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté au 1/9/2017	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18



5/5

4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

**Appréciation du recteur :**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point

**Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.**

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je vous remercie par avance de votre contribution au bon déroulement de cette importante opération.

Pour le directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,  
Le Secrétaire Général

**signé**  
Vincent LASSALLE